



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

25 AVR. 2007

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 58-2006 A

Arrêté autorisant la Société CYCOFOS à exploiter une centrale de production d'électricité à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code susvisé,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 10 avril 2006 par la Société CyCoFos, dont le siège social est situé 155, Boulevard Victor Hugo, Immeuble Eurosquare 1 - 93400 Saint Ouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'une capacité nominale d'environ 470 MW électrique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer à l'adresse ARCELOR SOLLAC-ZI Audience - 13270 Fos-sur-Mer,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 18 et 24 mai 2006 soumettant à l'enquête publique la demande susvisée pour une durée d'un mois, du 12 juin au 12 juillet 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Vu la publication de l'avis d'enquête publique en date du 24 mai 2006 dans deux journaux locaux,
- Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2006,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Fos-sur-Mer en date du 21 juin 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours en date du 17 juillet 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Équipement en date du 18 juillet 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 juillet 2006,
- Vu l'avis du Chef du Service Patrimoine et Territoire de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 juillet 2006,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er août 2006,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2007,

Considérant que ce projet qui bénéficie des capacités techniques de COFATHEC, filiale à 100% du groupe Gaz de France, répond à une demande de la Société ARCELOR concernant la transformation de gaz de hauts fourneaux en électricité pour le site ARCELOR MEDITERRANEE à Fos-sur-Mer,

Considérant que cette installation permet de renforcer et de sécuriser le réseau d'alimentation électrique de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur,

Considérant que ce projet est constitué d'une centrale à cycle combiné, d'une chaudière brûlant du gaz de haut fourneau et des auxiliaires nécessaires au fonctionnement d'une telle centrale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique pour le pétitionnaire,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CyCoFos dont le siège social est situé 155 Boulevard Victor Hugo, Immeuble Eurosquare 1, 93400 Saint Ouen est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos sur Mer à l'adresse ARCELOR SOLLAC-ZI Audience-13270 Fos-sur-Mer, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1172		NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	stockages d'ammoniaque (utilisés pour le cycle eau-vapeur) de 1.5 m3 pour la ligne 1 et de 1 m3 pour la ligne 2, soit une quantité totale de 2.25 t	Seuil de déclaration à 20 t	tonnes	15 t
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	2 bouteilles de 20 kg de propane pour le démarrage de la turbine PL1	Seuil de déclaration à 6 t	tonnes	40 kg
1416	3	D	Stockage ou emploi d'hydrogène	Un stockage de bouteilles et un circuit hydrogène, la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera de 150 kg	Quantité Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	kg	150 kg
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve aérienne de 1.5 m3 de fioul utilisée pour la pompe de secours diesel incendie et un container de 2.5 m3 de fioul pour le groupe électrogène soit une capacité totale équivalente de 0.8 m3	En Capacité totale équivalente : seuil de déclaration à 10 m3	M3	0.8
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Un réservoir de 30 m3 d'acide chlorhydrique à 32-37 % soit une quantité de 36 tonnes	Seuil de déclaration à 50 t	tonnes	36
1630		NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Un réservoir de 12 m3 de soude à 50 % soit une quantité inférieure à 20 tonnes	Seuil de déclaration à 100 t	tonnes	20

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2910	A-1 B	A A	Combustion	une centrale de production d'électricité constituée : d'un cycle combiné (combinaison d'une turbine à gaz et d'une turbine à vapeur) d'une puissance thermique de 740 MW PCI dite « PL1 », et consommant exclusivement du gaz naturel, d'une chaudière dite « PL2 » brûlant du Gaz Sidérurgique produit par Arcelor Méditerranée et du gaz naturel, fournissant ainsi de la vapeur à une turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique (puissance de 161.5 MW PCI) d'un groupe électrogène de puissance thermique 2.35 MW PCI permettant d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau haute tension n'est pas disponible, d'un groupe motopompe diesel de puissance thermique 0.36 MW PCI pour le système incendie,	20 MW pour 2910 A (autorisation) 0.1 MW pour 2910 B	MW PCI	740 pour PL1 161.5 pour PL2 un groupe électrogène de puissance thermique 2.35 MW PCI un groupe motopompe diesel de puissance thermique 0.36 MW PCI
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression	3 compresseurs de 90 kW soit une puissance absorbée totale de 270 kW	Puissance absorbée supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	kW	270
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 accumulateurs localisés dans les modules électriques de la ligne 1 et 2 accumulateurs localisés dans les modules électriques de la ligne 2	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	kW	Supérieure à 50

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

CyCoFos exploite une centrale de production d'électricité. Cette centrale est constituée :

- d'une centrale à cycle combiné (combinaison d'une turbine à gaz et d'une turbine à vapeur) d'une puissance électrique nominale d'environ 410 MWe dite « PL1 », et consommant exclusivement du gaz naturel,
- d'une chaudière dite « PL2 » brûlant du Gaz Sidérurgique (Gaz S) produits par Arcelor Méditerranée et du gaz naturel, fournissant ainsi de la vapeur à une turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique (puissance électrique d'environ 62 MWe.
- des auxiliaires nécessaires au fonctionnement d'une telle centrale,
- d'un groupe électrogène de puissance thermique 2.35 MW PCI permettant d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau haute tension n'est pas disponible,
- d'un groupe motopompe diesel de puissance thermique 0.36 MW PCI pour le système incendie,

- pour les besoins du fonctionnement de la centrale et son refroidissement, d'une station de pompage d'eau de mer implantée en bordure de la darse sud,
- d'un canal de rejet d'eau de mer vers la darse 1.

Le fonctionnement de la centrale nécessite également :

- la création d'une canalisation d'alimentation en gaz naturel et d'un poste de détente,
- la création d'un poste électrique Haute Tension de départ, de lignes électriques HT enterrées et d'un poste extérieur (poste Richier) HT pour l'export de l'électricité produite.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de CyCoFos.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée au plus tard tous les 5 ans ou lors de toute évolution importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient Arcelor Méditerranée informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

Dates	Textes
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion nouvelles ou modifiées d'une puissance supérieure à 20 MWth
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
11/08/99	Circulaire du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
12/02/98	Arrêté type - Rubrique n° 1416 : Stockage ou emploi de l'hydrogène

CHAPITRE 1.9 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement présentées à la Commission flore du Conseil National de Protection de la Nature dans sa séance du 14 février 2007. L'exploitant s'engage notamment à verser une somme de 42000 € à l'agent comptable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, afin que cet établissement public puisse acquérir tout ou partie d'un terrain à valeur biologique significative en ce qui concerne l'espèce *Limonium girardianum*.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si un aléa est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En cas de non respect des valeurs limites d'émission des articles 3.2.4 et 3.2.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation concernée si son fonctionnement n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une des installations avec un dysfonctionnement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF X44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installation	Puissance thermique nominale totale de l'installation (MW PCI)	Puissances thermiques nominales potentielles par sous-systèmes (MW PCI)	Combustible	Commentaire
PL1	730	730	Gaz naturel	Alimentant la turbine à gaz
PL2	161.5	160	Gaz S	Alimentant 3 brûleurs de Gaz S
		80	Gaz naturel	Alimentant 2 brûleurs de substitution du Gaz S (par du gaz naturel) et leurs pilotes d'allumage
		1.5	Gaz naturel	Alimentant 3 brûleurs de soutien de flamme du Gaz S brûlé
		7.5	Gaz naturel	Alimentant 3 lances de soutien de PCI du Gaz S brûlé
Groupe électrogène G10	2.35	2.35	Fioul domestique	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit PL1	60	1 750 000	8
Conduit PL2	60	292 000	8
Conduit Groupe électrogène G10			25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Concernant la ligne PL1, l'exploitant est tenu de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Concernant la ligne PL2, l'exploitant est tenu de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents définie ci dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit PL1	Conduit PL2 (fonctionnement au gaz S seul)	Conduit PL2 (fonctionnement au Gaz naturel seul)
rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de :	15%	3 %	3%
Poussières	5	10	5
SO ₂	10	50	35
NO _x en équivalent NO ₂	50	200	100
CO	85	250	100
COVNM (en C total)	20	50	20
Métaux et ses composés			
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn	5	5	
Cd,Hg,Tl		0.1 pour la somme 0.05 pour Cd 0.05 pour Hg 0.05 pour Tl	
As+Se+Te		1	
Pb et ses composés		1	
HAP	0.1	0.1	0.1
H ₂ S		3	

Le groupe électrogène G10 de puissance thermique 2.35 MW permettant d'alimenter les auxiliaires lorsque le réseau HT n'est pas disponible répond aux exigences des textes suivants :

- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit PL1		Conduit PL2		Emissions totales (diffuses + canalisées)		
	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	11,8	283	3,0	73	14,8	356	126
SO ₂	23,6	566	15,2	366	38,8	932	240
NO _x en équivalent NO ₂	118,0	2831	60,9	1463	178,9	4294	1278
CO	200,6	4813	76,2	1828	276,8	6641	1820
COVNM	47,2	1133	15,2	366	62,4	1499	220
Métaux et ses composés:							
Sb+Cr+Co +Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn	11,8	283	1,52	37	13,3	320	0,438
Cd+Hg+Tl	NA	NA	0,0305	0,73	0,0305	0,73	0,021
Cd, Hg, Tl	NA	NA	0,0152	0,37	0,0152	0,37	0,017
As+Se+Te	NA	NA	0,305	7,3	0,305	7,3	2,6
Pb et ses composés	NA	NA	0,305	7,3	0,305	7,3	0,219
HAP	0,24	5,7	0,0305	0,73	0,2705	6,43	2,37
H ₂ S	NA	NA	0,9	21	0,9	21	7,7

Une inspection régulière de la turbine à gaz sera réalisée avec changement/réparation éventuelle des équipements de combustion.

Pour la ligne PL1, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Pour la ligne PL2, les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues ci dessous.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.6. SUIVI DU MILIEU ET DE L'IMPACT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Un plan du site, de la zone de prélèvement et du point de rejet est présenté en annexe.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal
Nappe phréatique	néant
Réseau d'eau potable d'Arcelor Méditerranée	10 m ³ /j
Réseau d'eau industrielle fournie par Arcelor Méditerranée et provenant du réseau d'eau industrielle du port autonome de Marseille	50 m ³ /h moyennés sur 24 heures sauf en cas de fourniture de vapeur à Arcelor Méditerranée ou opération de maintenance ponctuelle : 100 m ³ /h
Milieu de surface (eau de mer pour refroidissement des condenseurs)	43 000 m ³ /h maximum pour une température au niveau de la prise d'eau de mer inférieure à 23 °C 56000 m ³ /h maximum pour une température au niveau de la prise d'eau de mer supérieure à 23 °C

L'eau industrielle est utilisée pour :

- La production d'eau déminéralisée, elle-même utilisée principalement pour :
 - l'appoint d'eau dans les circuits eau/vapeur des 2 lignes de production pour compenser les purges et pertes diverses,
 - l'appoint d'eau de différents circuits de refroidissement pour compenser les pertes,
 - la turbine à gaz pour son système de refroidissement de l'air de combustion,
 - les besoins du laboratoire et la préparation de réactifs,
- Le refroidissement des purges des chaudières,
- Pour le lavage et le nettoyage des équipements,
- Pour les essais et besoins incendie.

L'eau industrielle sera stockée dans un réservoir de 900 m³ minimum.

Sur ces 900 m³, 360 m³ sont exclusivement réservés pour l'alimentation en eau incendie.

L'eau déminéralisée produite à partir de l'eau industrielle sera stockée dans un réservoir de 700 m³ minimum.

L'eau de mer utilisée pour le refroidissement de la centrale (condenseurs PL1 et PL2) est pompée dans la darse sud et est rejetée dans la darse 1.

Lorsque la température au niveau de la prise d'eau de mer est inférieure à 23 °C, le débit pompé est limité à 43 000 m³/h.

Lorsque la température au niveau de la prise d'eau de mer est comprise entre 23 et 25°C, le débit pompé est limité à 56 000 m³/h.

Lorsque la température au niveau de la prise d'eau de mer est supérieure à 25°C, la capacité de production de la centrale doit être réduite afin de respecter les contraintes de débit de pompage (56 000 m³/h) et de température de rejet (30°C).

Le réseau d'alimentation en eau potable est muni d'un compteur permettant de connaître la consommation d'eau, d'une vanne de fermeture manuelle et d'un dispositif anti-retour à l'interface Arcelor Méditerranée/CyCoFos. L'eau potable est stockée dans un réservoir de 30 m³.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une procédure d'urgence est mise en place entre Arcelor Méditerranée et l'exploitant de la centrale en cas d'incident au niveau du « quai fioul » (dépotage de fioul et expédition de goudron). Cette procédure permet l'appel de la salle de contrôle de la centrale électrique et l'arrêt des pompes eau de mer depuis la salle de contrôle.

Par ailleurs, en cas de pollution accidentelle par hydrocarbures dans la Darse Sud, l'exploitant, en coordination avec la Capitainerie du Port Autonome de Marseille et les services de secours, prendra les mesures utiles et efficaces afin d'éviter de transférer par aspiration cette pollution au niveau du point de rejet en Darse 1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (elles sont potentiellement huileuses),
2. **les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) des zones potentiellement huileuses,
3. **les eaux huileuses** : les eaux de lavages des sols autour des lignes PL1 et PL2, du groupe diesel incendie et du groupe électrogène de secours,
4. **les eaux de procédés** :
 - eaux de déconcentrations ou de purges des ballons des chaudières,
 - eaux de déconcentration ou de purge du système de refroidissement de l'air de combustion de la turbine à gaz,
 - eaux de purges de la cheminée de PL1,
 - eaux servant au refroidissement des purges des chaudières et cycles vapeur,
 - ➤ eaux de vidange des chaudières et des circuits des cycles eau/vapeur,
 - ➤ eaux de vidange des circuits de refroidissement des auxiliaires,
 - eaux de décharge des échantillonnages pour analyse de la vapeur des cycles,
 - eaux provenant du système de traitement de l'eau industrielle (deminéralisation...),
 - eaux de lavage provenant des locaux abritant les chaînes de production d'eau déminéralisée,
 - eaux de lavage provenant des locaux abritant les systèmes de dosages de réactifs,
- 4bis. **Les autres eaux de procédés** :
 - eaux de lavage des réchauffeurs de Gaz S et purges de la cheminée de PL2,
 - eaux de lavage provenant des locaux de batteries qui seront potentiellement constituées d'effluents acides,
 - eaux issues de la zone d'électrochloration,
 - eaux de nettoyage du compresseur de la turbine à gaz de PL1,
 - condensats extraits du Gaz S (gaz saturé en humidité) : collectés et re-acheminés vers Arcelor Méditerranée,
5. **les eaux sanitaires** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. **les eaux pluviales**,
7. **les eaux de refroidissement des condenseurs (eau de mer).**

En marche normale, le débit moyen des effluents rejetés hors eaux pluviales, eaux liées au condenseurs et eaux rejetées en cas d'incident (incendie,...) sera de l'ordre de 36 m³/h.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les principes généraux de collecte et de traitement des eaux sont définis de la manière suivante :

- Les eaux seront collectées dans des réseaux spécifiques suivant leur nature (eaux pluviales non huileuses, eaux huileuses, eaux de procédés, eaux sanitaires...) et leur localisation géographique,
- Un traitement sera appliqué selon la nature de la pollution (séparation ou neutralisation),
- Les réseaux seront dirigés vers un bassin tampon de collecte générale A41 à l'exception des eaux issues du bassin de neutralisation qui seront rejetées en aval du bassin de collecte générale A41 et des eaux sanitaires dont le traitement sera soumis à validation par le service compétent.

Les polluants séparés seront évacués par camion pour traitement externe au site.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1E
Coordonnées Lambert	X= 806001 et Y = 127797
Nature des effluents	Mélange des effluents traités (N° 1, 2, 3, 4, 6 de l'article 4.3.1) et des eaux de refroidissement des condenseurs (N° 7 de l'article 4.3.1)
Débit maximal journalier (m³/j)	43 000 lorsque la température au niveau de la prise d'eau de mer est inférieure à 23 °C
Débit maximum horaire (m³/h)	56 000 lorsque la température au niveau de la prise d'eau de mer est comprise entre 23 et 25°C
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Electrochloration sans ajout de chlore et traitement physico-chimique (décantation, neutralisation, déshuileur) pour les effluents N° 1, 2, 3, 4, 6 de l'article 4.3.1
Milieu naturel récepteur	darse 1

Article 4.3.5.2. Repères internes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1I
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir schéma de principe en annexe Eaux de procédés N°4 selon l'article 4.3.1 en aval du traitement.
Nature des effluents	
Débit maximal journalier (m³/j)	1128
Débit horaire (m³/h) moyenné sur 24 heures	47
Exutoire du rejet	En aval du bassin tampon A41
Traitement avant rejet	Bassin G06 (fosse de neutralisation de 150 m³ pour contrôle du pH et de la température)
Conditions de raccordement	Rejet en darse 1 (via déversoir utilisé pour les eaux de refroidissement des condenseurs)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2I
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir schéma de principe en annexe Eaux pluviales N°6 selon l'article 4.3.1.
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Bassin tampon A41.
Traitement avant rejet	Bassin tampon A41 de capacité de stockage de 1200 m³ (1)
Conditions de raccordement	Rejet en darse 1 (via déversoir utilisé pour les eaux de refroidissement des condenseurs)

(1) : le bassin tampon A41 est constitué de 2 compartiments. Le 1^{er} compartiment a une capacité de 800 m³ et le second de 400 m³.

En cas d'orage les premières eaux sont transférées vers le compartiment de 400 m³ par des pompes d'une capacité totale de 1300 m³/h. Ceci permet de décanter ces eaux. Si la Concentration en HC est supérieure à 10 mg/l, elles sont recyclées dans un séparateur d'HC ; en cas de pollution avérée du bassin, celui ci est isolé du milieu naturel par un dispositif d'isolement et les effluents sont traités à l'extérieur. Lorsque ce second compartiment est plein, les eaux remplissent le compartiment de 800 m³ pour évacuation vers la darse 1 via le canal de rejet des eaux de refroidissement de la centrale (eau de mer).

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3I
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir schéma de principe en annexe Eaux potentiellement huileuses N°1, 2 et 3 selon l'article 4.3.1 en aval du traitement.
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Bassin tampon A41
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'HC G12 garantissant une teneur en HC inférieure à 10 mg/l avant rejet dans le bassin tampon A41
Conditions de raccordement	Rejet en darse 1 (via déversoir utilisé pour les eaux de refroidissement des condenseurs)

Les débourbeurs/déshuileurs font l'objet de vidanges régulières et sont munis d'alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Un contrat doit être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations. Ces installations sont en outre régulièrement entretenues afin de maintenir leur capacité de traitement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'ouvrage de rejet sera dimensionné de manière à respecter une vitesse d'écoulement au rejet inférieure à 0,3 m/s pour un débit de 56 000 m³/h maximum.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. (conformément à la Norme NF EN ISO 5667-2 et 3)

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C (sauf rejet interne N°11 : sera de 55 °C afin de limiter la consommation d'eau brute de refroidissement),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (sauf rejet interne N°11 : pH compris entre 5.5 et 9.5),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EFFLUENTS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INTERNES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejets internes N°11 et 31 de l'article 4.3.5.2) :

Débit de référence	47 m³/h moyen journalier	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) pour rejet N°11 seulement
Hydrocarbures totaux	10	9.5
MES	50	56
DCO	125	141
Métaux :		
Cd et ses composés	0.05	56.10 ⁻³
Pb et ses composés	0.1	113.10 ⁻³
Hg et ses composés	0.05	56.10 ⁻³
Ni et ses composés	0.5	0.6
Cu et ses composés	0.5	0.6
Cr et ses composés	0.5	0.6
Azote	30	34
Phosphore	10	11
AOX	0.5	0.6

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement prévu sera soumis à la validation du service compétent avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DES CONDENSEURS

Le refroidissement des condenseurs des 2 lignes PL1 et PL2 est effectué en circuit ouvert (pompage dans la darse sud et rejet en darse 1).

Afin de prévenir les pollutions accidentelles du circuit de refroidissement, l'exploitant s'assure que le circuit des eaux de refroidissement est à une pression supérieure aux circuits avec lesquels il échange des calories.

Le rejet du circuit de refroidissement respecte les concentrations moyennes journalières de l'article 4.3.9, les dispositions de l'article 4.3.7 (sauf pour le pH qui ne sera pas modifié entre l'aspiration et le rejet) et une concentration de 0.7 mg/l de chlore résiduel total.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1E (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées immédiatement en aval du bassin tampon A41, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2I (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
MES	50
DCO	125

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 4,6 ha.

Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (bassin de décantation) sont dimensionnés à partir des pluies décennales.

ARTICLE 4.3.14. TRAITEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES D'EFFLUENTS

Les polluants N° 4bis de l'article 4.3.1 seront traités à l'extérieur du site.

Les déchets traités par Arcelor Méditerranée feront l'objet d'une convention entre industriels.

ARTICLE 4.3.15. SUIVI DU MILIEU ET DE L'IMPACT

Article 4.3.15.1. Suivi du milieu après travaux

Après réalisation des travaux et avant la mise en exploitation du site, CYCOFOS effectuera une étude du milieu récepteur dite point "0 Bis".

Cette étude portera sur les éléments suivant :

- Bathymétrie des zones draguées
- Analyse des sédiments, du benthos et de la matière vivante selon le protocole établi dans le cadre du dossier d'autorisation.

Cette étude fera l'objet d'un rapport de synthèse incluant les programmes et protocoles de suivi défini à l'article 4.3.15.2. Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 4.3.15.2. Suivi du milieu en phase exploitation

CYCOFOS mettra en place un programme de suivi annuel de l'impact de ses rejets conformément à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il portera sur les compartiments suivants:

- confirmation, en conditions réelles, des prédictions issues des modèles numériques, par mesure du panache thermique en conditions critiques le premier été suivant la mise en service,
- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) : impact sur le plancton aspiré à la prise (phytoplancton et méroplancton), cumul de la matière organique dans les sédiments du champ proche, conséquences possibles sur le benthos, effets de la chloration sur la matière vivante, effet thermique et étendu du panache de rejet, etc ...
- sédiments, benthos, et matière vivante

Ce protocole de suivi sera soumis pour validation à l'inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'eau.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés dans des contenants sur rétention.

L'accès aux zones de stockage de déchets sera interdit à toute personne étrangère au site.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- effluents de lavage à froid des compresseurs d'air des turbines à gaz.: 4 tonnes
- effluents de lavage des réchauffeurs de gaz de haut fourneau : 400 tonnes dans un bassin en béton armé (lors du nettoyage annuel des réchauffeurs de gaz sidérurgique) évacués pour traitement par camion au cours du mois suivant le lavage
- huiles usagées de lubrification des turbines à gaz:8 tonnes
- boues de traitement des eaux pluviales: 10 tonnes
- hydrocarbures collectés dans le séparateur des eaux de lavage sur les zone huileuses du process de la centrale : 0.4 tonnes
- déchets industriels banals (DIB) tels que papiers, carton, plastiques,... générés par le personnel d'exploitation: 1 tonne
- déchets d'emballages et d'absorbants souillés issus de la maintenance des équipements, contenants de produits chimiques, huiles,... : 200 kg
- eaux de lavage des locaux batteries, eaux de la zone d'électrochloration : 4 tonnes
- effluents organiques du laboratoire : 100 kg
- boues sanitaires : 0.5 tonnes

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets ne doivent pas être présents sur le site depuis plus d'un an.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	460
Déchets dangereux	40

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Période	De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible, le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et notamment Arcelor Méditerranée informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. A cet effet, un accès de secours sera créé au nord du site.

Un plan général du site devra être affiché à l'entrée.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : l'exploitant fera valider par le GIP d'Arcelor Méditerranée et les services de secours l'adéquation des caractéristiques de rayons de giration avec les besoins de lutte incendie
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique installé dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'à la directive ATEX.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences.

Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les équipements suivants doivent rester opérationnels pendant et après un SMS de magnitude 6,5 :

- Vannes de sectionnement sur la canalisation Gaz Naturel 50 bar immédiatement en aval du poste de détente,
- Vannes de sectionnement sur la canalisation Gaz Naturel 5 bar immédiatement en aval du poste de détente,
- Vanne de sectionnement sur la tuyauterie Gaz S en aval du piquage sur le réseau Arcelor Méditerranée,
- Pressostats bas sur ligne Gaz Naturel 50 bar,
- Pressostats bas sur ligne Gaz Naturel 5 bar,
- Pressostats bas sur ligne gaz S.

Les équipements suivants doivent conserver leur intégrité pendant et après un SMS de magnitude 6,5 :

- Canalisation Gaz Naturel 50 bar,
- Tuyauterie Gaz S.

Les équipements suivants doivent conserver leur stabilité pendant et après un SMS de magnitude 6,5 :

- Eléments de supportage de la canalisation Gaz Naturel 50 bar,
- Eléments de supportage de la tuyauterie Gaz S.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément important pour la sécurité, la ligne de production concernée (PL1 ou PL2) est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont secours. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ou munis d'une alimentation électrique secours. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont secours de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice, sauf pour la vanne de sectionnement de Gaz S en aval du piquage sur le réseau Arcelor Méditerranée, qui aura une alimentation électrique secourue.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général du site devra être affiché à l'entrée.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les protections individuelles des personnels qui doivent être définis en coordination avec le GIP de Arcelor Méditerranée devront également faire l'objet d'un accord avec le service d'incendie et de secours de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.4.1. - Réseau incendie

La production d'eau incendie (local de pomperie lutte incendie G 11) et le système de distribution associé assurent à l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie du site un apport en eau par l'utilisation d'un réservoir d'eau Incendie couplé à des pompes automatiques et un réseau de tuyauteries. Les moyens manuels permettent de lutter contre l'incendie durant le premier stade.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La distribution en eau incendie est assurée par un réservoir contenant 360m³ d'eau brute pour une protection incendie de 2 heures. Une alarme de niveau bas déclenche la réalimentation du réservoir.

Les pompes incendie suivantes sont installées dans local de lutte Incendie:

- Une pompe électrique principale (débit = 180 m³/h)
- Une pompe diesel de secours (débit = 180 m³/h) associée à un moteur diesel (La pompe électrique est en fonctionnement primaire et la pompe diesel est en fonctionnement stand-by pour le cas où la pompe électrique primaire serait défaillante).
- Une pompe « jockey » (débit = 5 m³/h). Le but de cette pompe est de maintenir le réseau de tuyauteries à la pression nominale.

La réserve incendie ou le réseau incendie devra être réalimentable par les moyens du GIP d'Arcelor Méditerranée à raison de 180 m³/h.

Le démarrage des pompes déclenche une alarme dans le système de contrôle incendie relayée sur le pupitre de contrôle général de protection incendie localisée dans la salle de contrôle. Quand le fonctionnement de ces pompes n'est plus nécessaire, la désactivation est manuelle.

Le réseau incendie formera une boucle à l'intérieur du site de CyCoFos. A partir d'un ensemble de vannes de sectionnement localisées en différents points judicieusement choisis, il sera possible d'assurer les travaux de maintenance et de réparation ainsi que les tests de fuite des conduites d'eau tout en maintenant une protection incendie des équipements et des bâtiments.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger.

Les études de détail permettront de définir la pression du réseau et le seuil de pression permettant la ré-alimentation par la pompe incendie principale. Ces données seront fournies aux services de secours pour validation.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel.

La pomperie incendie devra être protégée des effets des accidents susceptibles de se produire sur le site.

Article 7.7.4.2. - Equipement de lutte contre les incendies

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les installations sont au moins équipées des moyens de lutte contre un éventuel sinistre suivants :

- **Moyens fixes :**

Les poteaux incendie seront localisés tout au long de la boucle incendie. Ils devront être de type « antichoc et renversable ».

Ils seront équipés d'une lance incendie et d'un raccordement pour des lances à incendie de pompiers.

Les Réseaux Incendie Armés (RIA) sont dédiés à la protection :

- Des bâtiments turbine,
- Des bâtiments administratifs,
- De l'atelier,
- Du bâtiment d'eau déminéralisée,

Ils sont installés dans les différents étages des bâtiments concernés. Des lances à incendie seront connectées à chacune des vannes des RIA.

Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Toutes les conduites d'eau et les vannes de sectionnement localisées en extérieur (en dehors de tranchées hors gel) sur le site seront tracées électriquement et isolés thermiquement. Chaque système de réchauffage devra avoir un système indépendant de mise en marche localisé sur le pupitre de contrôle du traçage électrique. Il sera activé par une alarme température basse prise à la surface du sol.

L'ensemble du réseau d'incendie devra faire l'objet d'un recollement et d'une attestation de conformité aux normes en vigueur par un installateur qualifiée, fournis aux services prévention-prévision du service départemental d'incendie et de secours.

- **Moyens mobiles :**

Des moyens mobiles tels que extincteurs à CO₂, extincteurs à poudre, canons mobiles seront disponibles en nombre adapté aux risques encourus et judicieusement répartis sur le site.

- **Détecteurs :**

Les détecteurs sont appropriés aux risques encourus et sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Ce sont au minimum ceux définis dans le dossier d'autorisation et énumérés ci-dessous :

- détecteurs de fumée ;
- détecteurs de CO (Gaz S) ;
- détecteurs d'H₂ (Hydrogène) ;
- détecteurs de CH₄ (Gaz Naturel) ;
- détecteurs de flammes ou de fumée ;
- détecteurs de chaleur (détection incendie).

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

Article 7.7.4.3. - Etude des besoins en eau et en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger.

L'exploitant doit réaliser une étude des besoins en eau et en émulseur pour éteindre l'unité et refroidir les installations avoisinantes afin de vérifier de la suffisance par rapport à l'existant.

Cette étude devra être fournie à l'inspection des installations classée et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du GIP et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans les études de danger et dans le Plan Particulier d'Intervention d'Arcelor Méditerranée, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux exploitants voisins, auxquels il est soumis dans l'enceinte du complexe sidérurgique. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement ad hoc.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel du GIP d'Arcelor Méditerranée et des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant devra créer en accord avec les services d'incendie et de secours un plan d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le GIP d'Arcelor Méditerranée et le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) ou être inclus dans le POI élaboré par Arcelor Méditerranée sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Une convention sera établie entre CyCoFos et Arcelor Méditerranée gestionnaire des moyens d'alerte et d'intervention (GIP). Cette convention prévoira la réalisation d'exercices périodiques sur la mise en œuvre des dispositions prévues.

L'exploitant fournit aux exploitants du complexe sidérurgique les éléments nécessaires à la mise à jour de leur P.O.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices communs réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers et le GIP d'Arcelor Méditerranée pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI devra présenter :

- la description des mesures à prendre chez CyCoFos en cas d'accident chez Arcelor Méditerranée et inversement;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez CyCoFos en cas d'activation du POI chez Arcelor Méditerranée ;
- en cas d'accident chez CyCoFos, l'alerte aux équipes du GIP d'Arcelor Méditerranée devra se faire en même temps que l'alerte externe aux services d'incendie et de secours publics ;
- l'organisation à mettre en place en vue d'une information mutuelle lors de la modification d'une des 2 études de dangers devant conduire à la modification du POI ;
- l'organisation à mettre en place en vue de la communication par Arcelor Méditerranée auprès de CyCoFos sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez CyCoFos et inversement.

L'exploitant devra créer une salle de crise de 100 m² minimum hors des zones d'effets des accidents redoutés ou utilisera celle d'Arcelor Méditerranée.

L'exploitant fournit les informations nécessaires à Arcelor Méditerranée et au Préfet afin d'être intégré au plan particulier d'intervention du site sidérurgique lors de ses modifications quinquennales.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ (bassin tampon A 41) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 400 m³ (comprise dans les 1200 m³).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE PAR CO₂

Un système d'extinction automatique au CO₂ asservi à une détection incendie est installé afin de protéger la turbine à gaz d'un éventuel incendie.

CHAPITRE 8.2 SYSTEME DE SPRINKLERS ET SYSTEMES DE PULVERISATION D'EAU

ARTICLE 8.2.1. SYSTÈME DE SPRINKLERS

Les pompes du système de lutte incendie ainsi que le réservoir de carburant de la pompe diesel incendie sont protégés par un système de sprinklers.

ARTICLE 8.2.2. SYSTÈMES DE PULVÉRISATION D'EAU

Transformateurs :

Les transformateurs principaux des deux lignes PL1 et PL2 sont protégés de l'incendie par un système indépendant de pulvérisation d'eau stockée dans un réservoir maintenu sous pression par un dispositif fonctionnant au CO₂. Ce système se déclenche automatiquement lors d'une détection. Un déclenchement manuel est également possible..

Pour chaque unité, la capacité de stockage d'eau est définie pour assurer un arrosage continu durant une période de 1 minute des transformateurs principaux.

Pour chaque unité, une capacité de stockage d'eau est définie pour assurer un arrosage continu durant une période de 1 minute pour les transformateurs auxiliaires.

Pour la ligne 1, une capacité de stockage d'eau est définie pour assurer un arrosage continu durant une période de 1 minute pour le transformateur du convertisseur à fréquence variable.

Réservoir d'huile des turbines de la ligne PL1 :

Le réservoir d'huile est commun à la turbine à gaz et à la turbine à vapeur. Il est localisé à proximité du bloc turbine à gaz (hall B51) et est équipé d'un système automatique de pulvérisation d'eau en cas d'incendie.

Le réservoir d'huile est installé dans un bassin de rétention étanche. Ce bassin est conçu pour recevoir l'huile et la quantité d'eau correspondant à une pulvérisation de dix minutes.

Le niveau du réservoir d'huile est surveillé et une alarme avertit de toute perte d'huile.

CHAPITRE 8.3 SYSTEME D'EXTINCTION A MOUSSE

L'objectif du système est la protection incendie du réservoir d'huile de la turbine à vapeur de la ligne PL2 (hall B63). Ce système fonctionne manuellement ou automatiquement (sélection par opérateur).

Ce système est composé :

D'un réservoir sous pression d'agent moussant d'une capacité correspondant à trente minutes de production de mousse,

- D'un mélangeur proportionnel eau/mousse de type venturi,
- D'un poste déluge et de son instrumentation,
- D'une enveloppe fermée.

L'alimentation en eau est effectuée via le réseau principal du site.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE PROTECTION ACTIVES ET PASSIVES DE LUTTE INCENDIE

Les mesures de protection incendie actives sont à minima celles définies dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de protection incendie passives permettent de prévenir la propagation du feu dans les zones à risque potentielles et de protéger les zones accueillant du personnel permanent pour permettre leur évacuation.

Elles sont à minima celles définies dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation.

Concernant les turbines, l'exploitant minimisera le risque d'incendie en :

- Limitant les fuites de gaz ou d'huiles incontrôlées,
- Limitant le contact entre la fuite d'huile et les composants chauds des turbines,
- Garantissant qu'une fuite d'huile sera confinée et qu'elle ne pourra pas se propager sur le site,
- Limitant l'accumulation d'échappement de gaz combustible,
- Evitant d'alimenter un incendie par accumulation de produits combustibles,
- S'assurant que les câbles seront le plus éloigné possible des risques d'incendie,
- S'assurant, qu'un feu ne pourra pas se propager le long d'un câble électrique,
- S'assurant que les zones à risque seront accessibles aux inspections.

La protection passive sur les turbines est constituée des aménagements suivants:

- Le réservoir d'huile est installé dans une salle séparée, coupe-feu 2 heures et protégée par un système d'extincteurs.
- Le système de tuyauterie d'huile et les chemins de câbles sont installés séparément de la tuyauterie de vapeur.

Pour prévenir la propagation du feu dans les conduites de ventilation, les précautions suivantes seront prises sur les clapets coupe feu :

- Les clapets coupe feu seront contrôlés automatiquement par le système de détection incendie et mécaniquement par un maillon fusible.
- Les clapets posséderont un capteur de position indiquant leur fermeture au système de contrôle incendie dès que le clapet quitte sa position "ouvert".
- Les clapets seront remis en position initiale (ouvert) manuellement..

CHAPITRE 8.5 ORGANES DE DETECTION

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de CO (toximètres) du fait de la présence de Gaz S et un réseau de détecteurs de CH₄ (explosimètres) du fait de la présence de Gaz Naturel en milieu confiné, associés à des alarmes. Les détecteurs sont judicieusement répartis pour permettre de détecter et de localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ligne PL1 ne consommant pas de Gaz S, le réseau de détecteurs de CO est dédié à la ligne PL2.

Les détecteurs de toxicité (CO) sont réglés sur deux seuils d'alarme fixés aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 50 ppm,
- 2^{ème} seuil : 800 ppm [Note : ce seuil correspond au déclenchement du Plan d'Alerte Gaz (PAG) d'Arcelor Méditerranée].

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- Le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- Le déclenchement d'une alarme à proximité,
- La vérification de l'origine de l'alarme par un opérateur et si nécessaire l'arrêt et la mise en sécurité de tout ou partie des installations ou les actions appropriées telles que fermeture de vannes, arrêt de pompes selon une consigne écrite.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- Le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- Le déclenchement d'une alarme à proximité,
- La vérification de l'origine de l'alarme par un opérateur et si nécessaire l'arrêt et la mise en sécurité de tout ou partie des installations ou les actions appropriées telles que fermeture de vannes, arrêt de pompes selon une consigne écrite,
- L'information de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'explosivité (CH₄) sont réglés sur deux seuils d'alarme fixés aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 25 % de la LIE,
- 2^{ème} seuil : 50 % de la LIE.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins :

- Une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil, entraîne au moins :

- Le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- Le déclenchement d'une alarme à proximité,
- La vérification de l'origine de l'alarme par l'opérateur,
- L'arrêt et la mise en sécurité de tout ou partie des installations et les actions appropriées telles que fermeture de vannes, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- L'information de l'inspection des installations classées.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz (CO ou CH₄) donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des détecteurs portables et des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. Le personnel d'intervention dispose également d'explosimètres portables en nombre suffisant.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques sont clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixent les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

Des détecteurs de chaleur permettront de détecter un incendie ou un échauffement (notamment au niveau de la turbine à gaz, des réservoirs de stockage d'huile des turbines) au plus tôt.

Les détecteurs de flamme permettront de détecter que la combustion est bien présente.

En particulier, des détecteurs de flammes et de fumées seront installés au niveau des turbines à vapeur.

Des détecteurs d'hydrogène seront utilisés dans les salles des batteries.

Tous les câbles servant à l'acquisition d'informations (détecteur de chaleur, détecteur de fumée, détecteur d'hydrogène et détecteur de gaz) seront retardants aux flammes. Tous les câbles servant à transmettre des informations de commande (balise, clapet coupe-feu, ventilation et évacuation de la fumée, bobines des systèmes automatiques) seront résistants au feu.

Le système de contrôle des alarmes est installé dans la salle de contrôle (bâtiment K03). Il reçoit toutes les alarmes, les signaux d'erreur et d'intervention arrivant du système de détection de la zone supervisée par le système local de contrôle des alarmes incendie et toxicité. Un voyant repéré sur un synoptique du site permettra de situer rapidement la zone du site concernée par l'incendie.

L'unité sera associée à un ensemble de batteries et chargeur. L'autonomie du système permettra d'assurer 12 heures de supervision.

CHAPITRE 8.6 ALIMENTATIONS EN GAZ NATUREL

La centrale est alimentée en Gaz Naturel depuis un poste de détente, lui-même alimenté par un gazoduc enterré. Le poste de détente, implanté à proximité du site et exploité par GRTgaz, délivre, à partir de son réseau Haute Pression, du Gaz Naturel « moyenne pression » détendu à 50 bar et du Gaz Naturel « basse pression » détendu à 5 bar.

La détente à 50 bar est dédiée à la turbine à gaz (ligne PL1). La canalisation d'alimentation en Gaz Naturel 50 bar (une alimentation unique) est enterrée entre le système de vannes immédiatement en aval du poste de détente et le système de filtre / séparateur de liquides en amont de la turbine à gaz.

La détente à 5 bar alimente tous les brûleurs de la chaudière conventionnelle (ligne PL2 / chaudière brûlant principalement le Gaz S). Les canalisations d'alimentation en Gaz Naturel 5 bar (deux alimentations séparées) sont enterrées entre les systèmes de vannes immédiatement en aval du poste de détente et la chaudière conventionnelle.

L'alimentation en Gaz Naturel de la ligne PL1 est pourvue fonctionnellement :

- D'un double sectionnement automatique en série asservi à deux pressostats permettant de détecter une chute de pression en cas de fuite de Gaz Naturel dans la canalisation,

- D'un deuxième double sectionnement automatique en série asservi à des explosimètres (détecteurs de CH₄) détectant des fuites de Gaz Naturel dans les bâtiments et / ou zones fermées non extérieures (exemple : caisson turbine à gaz...) partout où une fuite de Gaz Naturel est possible (présence de brides,...) et est susceptible de former une atmosphère explosive.

Les deux alimentations en Gaz Naturel de la ligne PL2 sont pourvues fonctionnellement chacune :

- D'un double sectionnement automatique en série asservi à deux pressostats permettant de détecter une chute de pression en cas de fuite de Gaz Naturel dans la canalisation.

La double fonction de sectionnement asservi aux pressostats (lignes PL1 & PL2) est à chaque fois réalisée par deux vannes automatiques de sectionnement à sécurité positive, se fermant en environ 5 secondes simultanément, positionnées en aval du poste de détente mais en amont de la portion enterrée, et indépendantes de tout dispositif de régulation.

La double fonction de sectionnement asservi aux explosimètres (ligne PL1) est réalisée par plusieurs vannes automatiques du fait de plusieurs sous-circuits dans le système d'alimentation de la turbine à gaz. Cependant, chaque sous-circuit est sectionné simultanément et par deux de ces vannes.

Par ailleurs, toutes ces vannes sont à sécurité positive, sont positionnées en aval de la portion enterrée et sont indépendantes de tout dispositif de régulation. Ces vannes sont également utilisées dans le cadre des sécurités propres à la turbine à gaz ou dans le cadre de son arrêt normal.

Sur chacune des lignes d'alimentation en Gaz Naturel (lignes PL1 & PL2), en amont de toutes vannes automatiques de sectionnement mais en aval du poste de détente, un dispositif de coupure manuel permet d'interrompre l'alimentation en Gaz Naturel des installations. Ce dispositif dédié à cette fonction est situé dans un endroit facilement accessible en toutes circonstances, parfaitement signalé et indiqué dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif de coupure manuel est réalisé par une vanne manuelle dite « Vanne Police ».

CHAPITRE 8.7 ALIMENTATION EN GAZ S

La chaudière conventionnelle de la ligne PL2 est alimentée en Gaz S depuis le réseau d'Arcelor Méditerranée. La ligne de Gaz S (une alimentation unique) est pourvue fonctionnellement d'un double sectionnement automatique en série asservi à :

- Deux pressostats permettant de détecter une chute de pression en cas de fuite de Gaz S dans la canalisation.

La double fonction de sectionnement est réalisée par :

- Une vanne automatique de sectionnement située sur la ligne d'alimentation près du piquage sur le réseau Arcelor Méditerranée de Gaz S, à sécurité positive ou avec une alimentation secourue, se fermant en 30 secondes, indépendante de tout dispositif de régulation,
- Une vanne automatique de sectionnement située sur chacun des trois sous-collecteurs alimentant les trois brûleurs de Gaz S de la chaudière conventionnelle. Ces vannes sont à sécurité positive, sont indépendantes de tout dispositif de régulation et sont également utilisées dans le cadre des sécurités propres à la chaudière conventionnelle ou dans le cadre de son arrêt normal.

Un dispositif de coupure manuel permet d'interrompre l'alimentation en Gaz S de la chaudière conventionnelle. Ce dispositif dédié à cette fonction est situé dans un endroit facilement accessible en toutes circonstances, parfaitement signalé et indiqué dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif de coupure manuel est réalisé par une commande locale de la vanne automatique de sectionnement située sur la ligne d'alimentation près du piquage sur le réseau Arcelor Méditerranée de Gaz S.

La ligne principale d'alimentation en Gaz S est par ailleurs équipée d'une vanne de régulation de puissance thermique entrante. La puissance thermique entrant dans l'installation de combustion via cette ligne est donc contrôlée en permanence (consigne fixée par l'opérateur) et cela quelles que soient les valeurs des paramètres définissant la qualité du Gaz S et pour lesquels des plages sont prédéfinies (composition, PCI, humidité ...).

(Un inertage à l'azote est possible.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Cheminée de rejet de PL1

Paramètre	Fréquence	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes d'analyses
Débit	En continu par estimation à partir du débit de combustible entrant	A chaque contrôle de l'organisme agréé des polluants ci dessous	NF X 10 112
O ₂	En continu	1/an	NF X 20 377 à 379 FD X 20377

Paramètre	Fréquence	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes d'analyses
SO ₂	Estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357 ISO 11632
NO _x	En continu	2/an	NF X 43300
CO	En continu	1/an	NF X 43300 et FD X 20 361 et 363
poussières		1/an	NF X 44 052
COVNM	trimestriel	1/an	NF X 43 301
Métaux		1/an	NF X 43 051 et EN 13 211
HAP		1/an	NF X 43 329

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage.

Les mesures périodiques des émissions de polluants réalisées par l'organisme agréé s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Cheminée de rejet de PL2

Paramètre	Fréquence	Surveillance par un organisme agréé	Méthodes d'analyses
Débit	En continu par estimation à partir du débit de combustible entrant	A chaque contrôle de l'organisme agréé des polluants ci dessous	NF X 10 112
O ₂	En continu	1/an	NF X 20 377 à 379 FDX 20377
SO ₂	En continu	1/an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357 ISO 11632
NO _x	En continu	2/an	NF X 43300
CO	En continu	1/an	NF X 43300 et FD X 20 361 et 363
poussières	En continu	1/an	NF X 44 052
COVNM	trimestriel	1/an	NF X 43 301
HAP	trimestriel	1/an	NF X 43 329
métaux	trimestriel	1/an	NF X 43 051 et EN 13 211
H ₂ S		1/an	XP X 43309

Une campagne de mesures de dioxines sera effectuée par l'exploitant lors de la première année de fonctionnement de la ligne PL2.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 %, d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %.

Les mesures périodiques des émissions de polluants réalisées par l'organisme agréé s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux du rejet interne N°1I (selon article 4.3.5.2) – mesures en aval de la neutralisation	
Température	En continu
Débit	En continu (estimation sur le fonctionnement des pompes avec une précision de 5%)
HC totaux	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
pH	continu
DCO	hebdomadaire
Eaux du rejet interne N°2I (selon article 4.3.5.2) – mesures immédiatement en aval du bassin tampon A41	
HC totaux	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Eaux du rejet interne N°3I (selon article 4.3.5.2) – mesures en aval des déshuileurs	
Débit	En continu (estimation sur le fonctionnement des pompes avec une précision de l'ordre de 5%)
HC totaux	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Eaux du rejet externe N°1E (selon article 4.3.5.1) – mesure au niveau du déversoir (jonction entre les tuyauteries et le canal à ciel ouvert)	
Température de rejet	En continu
Teneur en chlore résiduel total	hebdomadaire
HC totaux	Par calcul à partir des rejets 1I à 3I.
MES	Par calcul à partir des rejets 1I à 3I.

Les fréquences de prélèvement pourront être re-évaluées en fonction des résultats de la première année d'exploitation.

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées. Le Service chargé de la Police de l'Eau sera destinataire des résultats d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date du dixième anniversaire de l'arrêté d'autorisation puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

CHAPITRE 10.1 DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les opérations suivantes seront réalisées :

- Dragage pour la prise d'eau de mer en Darse Sud avec dépôt à terre des déblais de dragage,
- Ouvrages divers (rejet d'eau de mer en Darse 1, Terrassements, etc ...)

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les caractéristiques des ouvrages et des opérations en contact avec le milieu marin ainsi que leur réalisation technique seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

CYCOFOS veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

CYCOFOS mettra en place toutes procédures utiles afin d'éviter les pollutions du milieu récepteur durant la période de chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier.

CYCOFOS élaborera des procédures de chantiers propres qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux dans le cahier des charges des travaux. Ces procédures seront soumises, pour validation, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau.

CYCOFOS fournira à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau et dans un délai de 2 mois avant le démarrage de chaque phase de travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu récepteur et des plannings de réalisation.

CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 10.3.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les opérations de dragage consistent à draguer deux zones. L'une se situe en Darse Sud et concerne les travaux de réalisation de la prise d'eau de mer pour les eaux refroidissement, l'autre se situe en Darse 1 et concerne les travaux de l'exutoire de rejet en mer de ces eaux.

Les volumes à draguer sont les suivants :

	VOLUMES
Darse Sud : Prise d'eau	16 000 m ³
Darse 1 : Rejet en mer	3 000 m ³
TOTAL	19 000 m³

ARTICLE 10.3.2. METHODE DE REALISATION

Les opérations de dragage seront réalisées au moyen d'une drague mécanique à benne fermée positionnée sur un chaland ou le quai ou d'un moyen équivalent. Elles seront menées de manière à éviter la remise en suspension de particules dans la masse d'eau. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone d'extraction de matériaux.

CYCOFOS fera prendre toutes les dispositions utiles à l'entreprise pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination réglementaire (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de rejet en mer des matériaux de dragage.

La totalité du mélange eau/sédiment sera conservé à bord des barges ou du chaland de transport. Aucune surverse d'eau décantée dans le puits des barges ou du chaland ne sera pratiquée.

Les barges ou chaland disposeront de puits totalement étanches.

Les matériaux de dragage extraits seront déposés à terre via un appontement puis transportés dans une zone de dépôt située sur les terrains de CYCOFOS.

L'entreprise adjudicataire des opérations de dragage devra avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en mer en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques, ...).

CYCOFOS informera le service chargé de la Police de l'Eau, 1 mois avant la date de début des opérations de dragage. Il fera également parvenir un document comprenant :

- le nom de l'entreprise retenue,
- les noms et coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés en application, notamment, des spécifications du présent arrêté et des éléments contenus dans le dossier,
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage et au niveau de l'appontement de déchargement,
- les procédures d'exploitation,
- le plan de dragage,
- le planning des opérations.

ARTICLE 10.3.3. MISE EN DEPOT A TERRE

La zone dépôt à terre sera aménagée conformément au descriptif technique fourni dans le dossier soumis à l'instruction.

Les caractéristiques techniques précises seront fournies à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation, 1 mois avant le début des opérations de dragage.

Elle devra être équipée :

- d'une zone d'arrivée des déblais de dragages
- de digues d'enclôtures stables
- d'un système de drainage permettant de récupérer les eaux issues du dragages
- d'une zone de décantation permettant d'assurer une décantation nécessaire au respect des objectifs de rejets
- d'un exutoire de rejet en mer. Les coordonnées de l'exutoire seront fournies dans le cadre de l'étude remise un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 10.3.4. METHODE DE REALISATION DE L'OUVRAGE DE REJETS D'EAU DE REFROIDISSEMENT

CYCOFOS veillera à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de MES dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Ces travaux nécessitent l'excavation d'une souille dans la Darse 1 afin de procéder à la mise en place des structures bétonnées de l'ouvrage.

CYCOFOS devra fournir les procédures précises de chantier à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation, 1 mois avant le début des opérations de travaux.

L'excavation sera réalisée de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 10.3.5.1. Suivi du milieu récepteur et contrôle

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu sera mis en place par CYCOFOS.

Il portera sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité seront effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole sera soumis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation. En tant que de besoin, et notamment en cas d'augmentation de la turbidité ou de la transparence de 30% en un point représentatif, il sera procédé à des mesures de MES.

Si nécessaire il pourra être procédé à l'arrêt des opérations de travaux dans cette zone.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10.3.5.2. Autosurveillance et contrôle des rejets de la zone de dépôt

Le rejet sera aménagé de manière pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillon moyen 24H00 asservi au débit.

CYCOFOS réalisera deux fois par semaine, des analyses journalières de MES sur les rejets de la zone de dépôt selon un planning établi en tenant compte des modalités de déroulement des chantiers de dragage et qui sera transmis à l'inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses seront transmis hebdomadairement à l'inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

La concentration en MES (Matière en suspension) dans le rejet ne devra pas dépasser 50 mg/l.

Au vu des résultats du suivi du rejet, l'inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police de l'eau pourront modifier les conditions de dragage, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans la zone de décantation.

CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX REJETS D'EAUX EN PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 10.4.1. CONDITIONS TECHNIQUES DES REJETS D'EAUX DE CHANTIER

CYCOFOS devra fournir un descriptif précis des réseaux de collecte, des systèmes de traitement. Les lieux de rejet sont précisées et caractérisées.

L'ensemble de ces documents devront être transmis avant le 31/03/2007 à l'inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Ce document devra :

- tenir compte de toutes les eaux polluées et non polluées durant la phase travaux
- définir, pour chaque type d'eau, le traitement et l'évacuation des eaux durant les différentes phases de chantier
- définir les mesures à prendre pour l'entretien de toutes les installations de traitement des eaux et lors des événements extraordinaires (précipitations significatives, pollutions accidentelles, etc.)
- définir les mesures visant à surveiller et contrôler la qualité des eaux de chantier, des eaux de rejet, des eaux souterraines et le milieu marin.

ARTICLE 10.4.2. REJET DES EAUX VANNES

Les eaux sanitaires des bureaux et des cantonnements des ouvriers seront collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 Mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Aucun rejet de fosse septique ne sera admis dans le réseau pluvial ou le réseau de collecte d'ARCELOR MEDITERRRANEE (Canal de rejet des eaux de refroidissement de la Centrale d'ARCELOR MEDITERRRANEE, Roubines, etc ...).

ARTICLE 10.4.3. REJET DES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE

Les eaux des rabattements de nappe nécessaires pour le bon déroulement du chantier seront collectées avant rejet dans le milieu.

Les eaux propres seront directement rejetées dans le canal de rejet des eaux de refroidissement de la Centrale de SOLLAC.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment lors d'opérations en contact direct ou indirect avec l'eau (fond de fouilles, etc ...), seront collectées puis traitées dans des bassins de décantation étanches et dimensionnés afin d'assurer une décantation.

Les différents points de rejet se font dans le canal de rejet des eaux de refroidissement de la Centrale de SOLLAC

CYCOFOS fournira une description détaillée du déroulement de ces opérations, des procédures de chantier, des moyens de traitement et des mesures prises pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

ARTICLE 10.4.4. AUTOSURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES DES REJETS D'EAUX EN PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, la teneur en matières en suspension (MES) des eaux rejetées dans le canal de rejet des eaux de refroidissement devra être inférieure à 50 mg/l.

Un échantillon moyen 24H00 sera réalisé quotidiennement sur chaque point de rejet.

Une fois par mois les paramètres suivants seront analysés sur un échantillon moyen 24H00 représentatif : Chlorures, HC Totaux, DCO, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, P, Pb, Sn, Zn

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Titre III du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

TITRE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L..511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

TITRE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

TITRE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

TITRE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Digne MARTELL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition	Page
AM	Arrêté Ministériel	16
As	Arsenic	11
CAA	Cour Administrative d'Appel	3
CE	Code de l'Environnement	36
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	43
COT	Carbone organique total	27
DCO	Demande Chimique en Oxygène	27
Gaz S	Gaz sidérurgique issu des Hauts Fourneaux d'Arcelor Méditerranée, pouvant être exceptionnellement enrichi par du gaz d'acierie ou par du Gaz naturel pour servir de combustible dans la chaudière de PL2 avec un PCI minimum.	
HC	Hydrocarbures	
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	51
HFC	Hydrofluorocarbures	51
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords 	19
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères	3
PLU	Plan Local d'Urbanisme	13
POI	Plan d'Opération Interne	43
POS	Plan d'Occupation des Sols	13
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	3
PPI	Plan Particulier d'Intervention	43
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels	3
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air	3
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDC	Schéma des carrières	3
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	44
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)	13
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères	21
ZER	Zone à Émergence Réglementée	32

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	5
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	13
Article 3.2.6. SUIVI DU MILIEU ET DE L'IMPACT.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18

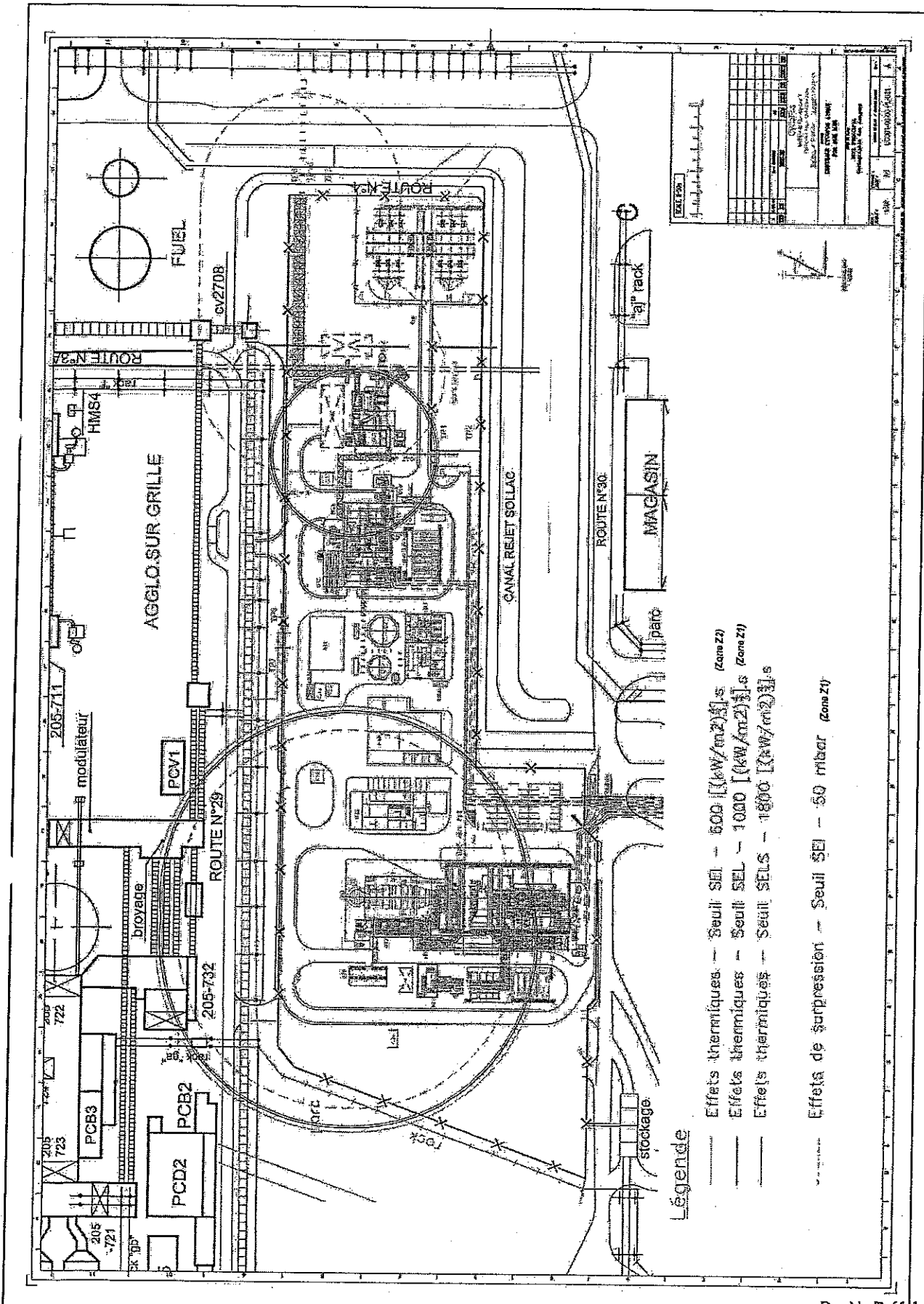
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet</i>	18
Article 4.3.5.1. Repères externes.....	18
Article 4.3.5.2. Repères internes.....	18
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3. Equipements.....	20
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	20
<i>Article 4.3.8. Gestion des EFFLUENTS internes à l'établissement</i>	20
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des EFFLUENTS INTERNES après épuration</i>	20
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux SANITAIRES</i>	21
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement des CONDENSEURS</i>	21
<i>Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	21
<i>Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	21
<i>Article 4.3.14. TRAITEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES D'EFFLUENTS</i>	21
<i>Article 4.3.15. SUIVI DU MILIEU ET DE L'IMPACT</i>	21
Article 4.3.15.1. Suivi du milieu après travaux	21
Article 4.3.15.2. Suivi du milieu en phase exploitation.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	27
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	27
Article 7.3.5. Séismes.....	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	29
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	29
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	30
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	30
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	30
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	30
Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	30
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	31
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	31

Article 7.5.7. Alimentation éleCTRIQUE.....	31
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.6.3. Rétentions.....	32
Article 7.6.4. Réservoirs.....	33
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	34
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	36
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne.....	36
Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne.....	36
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	37
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	38
CHAPITRE 8.1 SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE PAR CO2	38
CHAPITRE 8.2 SYSTEME DE SPRINKLERS ET SYSTEMES DE PULVERISATION D'EAU.....	38
Article 8.2.1. Système de sprinklers.....	38
Article 8.2.2. Systèmes de pulvérisation d'eau.....	38
CHAPITRE 8.3 SYSTEME D'EXTINCTION A MOUSSE.....	38
CHAPITRE 8.4 MESURES DE PROTECTION ACTIVES ET PASSIVES DE LUTTE INCENDIE.....	38
CHAPITRE 8.5 ORGANES DE DETECTION.....	39
CHAPITRE 8.6 ALIMENTATIONS EN GAZ NATUREL.....	40
CHAPITRE 8.7 ALIMENTATION EN GAZ S.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.3. Auto surveillance des EFFLUENTS.....	44
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	44
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	45
Article 9.4.2. Bilan de Fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	45
TITRE 10 - TRAVAUX EN ZONE LITTORALE.....	47
CHAPITRE 10.1 DESCRIPTION DES OPERATIONS.....	47
CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	47
CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE.....	47
Article 10.3.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	47
ZONES.....	47
Article 10.3.2. METHODE DE REALISATION.....	47
Article 10.3.3. MISE EN DEPOT A TERRE.....	48
Article 10.3.4. METHODE DE REALISATION DE L'OUVRAGE DE REJETS D'EAU DE REFROIDISSEMENT.....	48
Article 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES OPERATIONS DE DRAGAGE.....	49
Article 10.3.5.1. Suivi du milieu récepteur et contrôle.....	49
Article 10.3.5.2. Autosurveillance et contrôle des rejets de la zone de dépôt.....	49
CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX REJETS D'EAUX EN PHASE DE CHANTIER.....	49
Article 10.4.1. CONDITIONS TECHNIQUES DES REJETS D'EAUX DE CHANTIER.....	49
Article 10.4.2. REJET DES EAUX VANNES.....	50
Article 10.4.3. REJET DES EAUX DE RABATEMENT DE NAPPE.....	50

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Définition des zones de protection

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 25 AVR. 2007

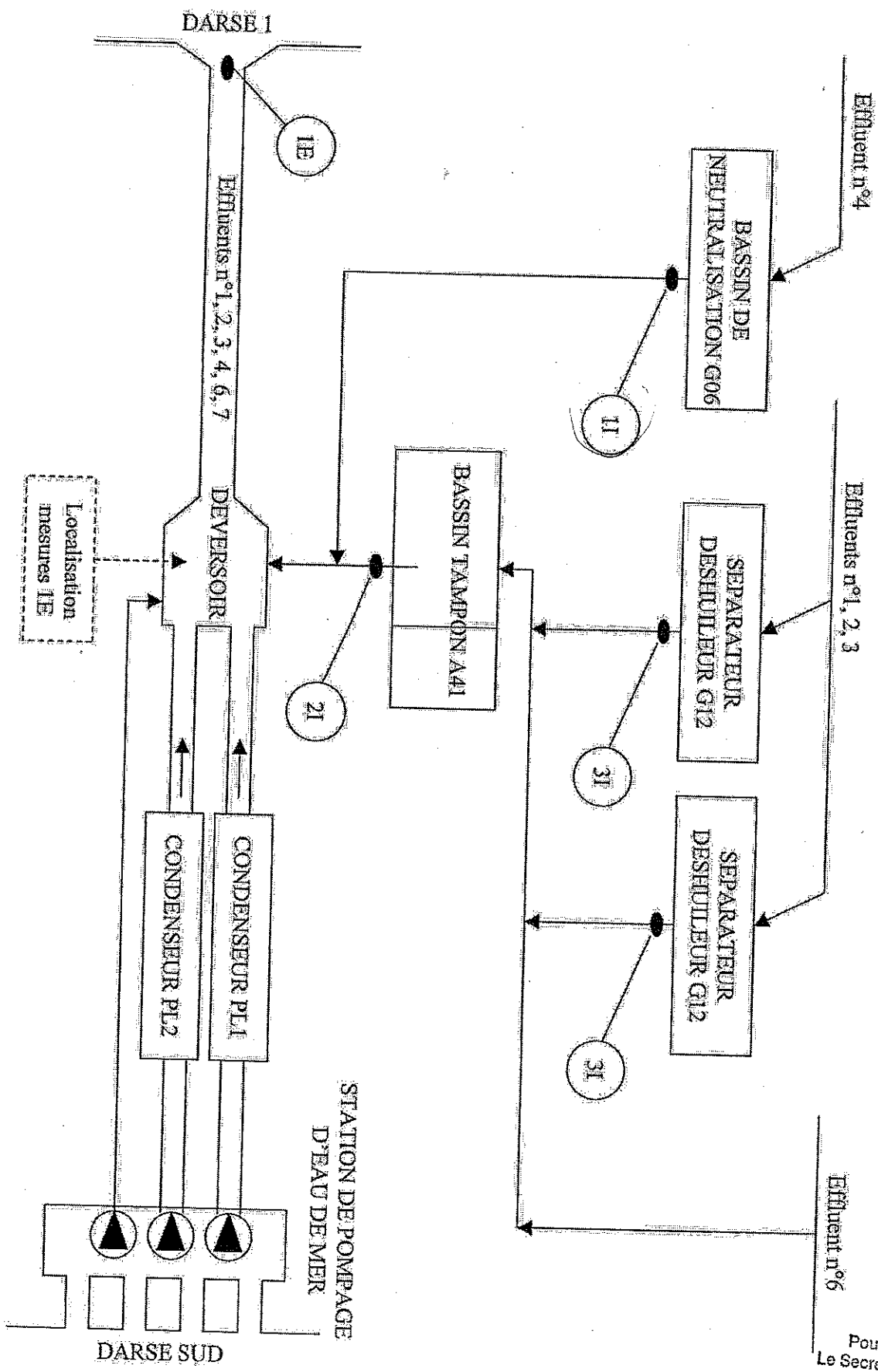


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
Schéma de principe des rejets de l'établissement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 25 AVR. 2007



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Didier MARTIN